

ITAA

Institute
for Tax Advisors
& Accountants

Norme concernant la formation continue

TABLE DE MATIÈRES

NORME DE FORMATION CONTINUE	3
Article 1 - Définitions.....	3
Article 2 - Base légale	3
Article 3 - Nombre d'heures de formation continue sur une période de trois ans	4
Article 4 - Conditions générales des activités de formation	4
Article 5 - Matières pertinentes.....	4
Article 6 - Les activités de formation agréées prises en compte pour la formation continue	5
Article 7 - Heures prises en compte pour la formation continue	6
Article 8 - Rapport annuel de formation continue	6
Article 9 - Contrôle sur la formation continue	7
Article 10 - Accompagnement.....	7
Article 11 - Sanction	8
Article 12 - Publication des activités de formation	8
Article 13 - Cellule formation continue.....	9
Article 14 - Dispositions transitoires	9
Article 15 - Entrée en vigueur.....	9
ANNEXE 1 : Procédure administrative d'agrément des opérateurs de formation et des activités de formation	10
Point 1 - Activités de formation	10
Point 2 - Opérateurs de formation agréés	10
Point 3 - Agréation des opérateurs de formation	10
Point 4 - Procédure d'agréation des activités de formation	11
Point 5 - Formateurs enregistrés.....	12
Point 6 - Publication des activités de formation.....	12
Point 7 - Contrôle sur l'activité de formation.....	12
Point 8 - Conseil de l'Institut.....	12
Point 9 - Engagements pris par l'IEC et l'IPCF.....	12
ANNEXE 2 : Schéma de la procédure administrative d'agréation des activités de formation	13

Vu l'article 39, quatrième alinéa, de la loi du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal, qui prévoit que le contenu et le nombre minimum d'heures de formation continue sont fixés dans une norme, telle que visée à l'article 72, premier alinéa, 2° de la loi ;

Vu l'avis du Conseil Supérieur des Professions Economiques du 20 novembre 2020 ;

LORS DE SA RÉUNION DU 1ER DÉCEMBRE 2020, LE CONSEIL DE L'INSTITUT DES CONSEILLERS FISCAUX ET DES EXPERTS-COMPTABLES A ADOPTÉ LA NORME SUIVANTE, AINSI QUE SES ANNEXES.

NORME DE FORMATION CONTINUE

Article 1 - Définitions

Loi sur les professions : La Loi du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal, *M.B. du 27 mars 2019*.

Institut : l'Institut des Conseillers fiscaux et des Experts-comptables visé à l'article 61 de la Loi sur les professions.

Opérateurs de formation agréés : Les opérateurs de formation agréés par l'Institut conformément à la procédure administrative d'agrément des opérateurs de formation et des activités de formation, visés à l'annexe 1 de la présente norme.

Activités de formation agréées : Les activités de formation agréées par l'Institut conformément à la procédure administrative d'agrément des activités de formation visées à l'annexe 1 de la présente norme.

Le(s) membre(s) de l'Institut : Les personnes visées à l'article 2, 3° jusque et y compris 7° de la Loi sur les professions ainsi que les stagiaires qui exercent leurs activités professionnelles dans le cadre d'un contrat de travail ou d'une fonction rémunérée par les pouvoirs publics.

Formateur enregistré : formateur, personne physique, qui a été orateur à au moins 12 reprises dans des matières pertinentes dans le cadre d'une activité de formation agréée par l'Institut, ou par l'un des précédents instituts fusionnés, au cours des trois dernières années, avec un minimum d'une heure par formation. Ces formations doivent être données à concurrence d'au moins quatre par année civile.

Matières pertinentes : les matières pertinentes, visées à l'article 5 de la présente norme.

Formation à distance : La formation à distance inclut toute formation suivie soit en ligne, soit par l'intermédiaire de moyens audiovisuels ou, encore, par l'intermédiaire d'autres technologies de la communication et de l'information.

Activités de formation de catégorie A : Activités de formation qui constituent au moins 70 % du nombre minimum d'heures de la période de trois ans prévue à l'article 3 de la présente norme.

Activités de formation de catégorie B : Activités de formation qui constituent tout au plus 30 % du nombre minimum d'heures de la période de trois ans prévue à l'article 3 de la présente norme.

Article 2 - Base légale

Conformément à l'article 39 de la Loi sur les professions, toute personne inscrite au registre public possède les compétences professionnelles nécessaires pour exercer les activités ou les missions qui peuvent lui être ou qui lui sont confiées, à l'exception des personnes visées à l'article 29, § 2 de la Loi sur les professions, qui sont inscrites sur la liste séparée du registre public, qui comprend les personnes exerçant les activités professionnelles visées à l'article 6, § 1 de la Loi sur les professions, sans utiliser le titre professionnel.

Elle poursuit à cet effet de manière régulière et permanente une formation continue pour maintenir à un niveau suffisant ses connaissances et compétences professionnelles ainsi que le respect de son éthique professionnelle.

Le Conseil de l'Institut est chargé du contrôle sur la formation continue des membres de l'Institut, à l'exclusion des stagiaires.

Le contenu et le nombre d'heures minimum de formation continue sont fixés dans une norme, visée à l'article 72, alinéa 1^{er}, 2^o de la Loi sur les professions.

Conformément à l'article 17, §1, 3^o de la Loi sur les professions, la Commission de stage est chargée du contrôle du stage, en ce compris la formation continue des stagiaires. Les décisions relatives au stage sont prises par le Conseil sur proposition de la Commission de stage.

Article 3 - Nombre d'heures de formation continue sur une période de trois ans

Au cours d'une période de trois années civiles consécutives, le membre de l'Institut doit consacrer au moins 120 heures à des activités qui, en conformité avec la présente norme, contribuent à la formation continue. Au moins 20 heures par année civile doivent y être consacrées.

En cas de force majeure avérée ou si le membre de l'Institut n'est (ré)inscrit au registre public qu'en cours d'année, les heures requises sont déterminées prorata temporis pour l'année civile en cours.

Article 4 - Conditions générales des activités de formation

Le membre de l'Institut est libre d'établir son programme de formation continue.

Les activités de formation du membre de l'Institut :

- sont vérifiables et mesurables ;
- se rapportent à des matières qui sont directement et spécifiquement liées aux activités professionnelles d'un membre de l'Institut ;
- contribuent à une meilleure organisation du cabinet et/ou de ses activités.

Les heures suivies doivent être réparties sur plusieurs matières.

Article 5 - Matières pertinentes

Les matières suivantes sont considérées comme pertinentes :

Axe d'orientations 1 : Matières visant à maintenir un haut niveau de compétence, nécessaire à l'exécution des missions prévues aux articles 3 et 6 de la Loi sur les professions :

1. Comptabilité générale ;
2. Droit comptable et droits des comptes annuels ;
3. Analyse et examen critique des comptes annuels ;
4. Comptes annuels consolidés et droit des comptes annuels consolidés ;
5. Législation européenne et les normes internationales en matière de comptabilité ;
6. Contrôle externe ;
7. Contrôle interne ;
8. Comptabilité analytique et contrôle de gestion ;
9. Analyse financière et principes fondamentaux de la gestion financière des entreprises ;
10. Droit fiscal ;
11. Impôt des personnes physiques ;
12. Impôt des sociétés ;
13. Taxe sur la valeur ajoutée ;
14. Procédure fiscale ;
15. Droits d'enregistrement et de succession ;
16. Impôts régionaux et locaux ;

17. Droit fiscal européen et international ;
18. Droit des sociétés et des associations ;
19. Droit de l'entreprise, droit économique et droit de l'insolvabilité ;
20. Droit civil ;
21. Droit social et droit de la sécurité sociale ;
22. Normes professionnelles relatives aux missions légales et contractuelles réservées aux experts-comptables certifiés ;
23. Applications informatiques et processus numériques liés aux activités d'un membre de l'Institut ;
24. Autres matières directement et spécifiquement liées aux activités professionnelles d'un membre de l'Institut.

Axe d'orientations 2 : Déontologie professionnelle et législation anti-blanchiment

Axe d'orientations 3 : Compétences professionnelles en matière sociale et en gestion

Axe d'orientations 4 : Organisation du cabinet

Le membre de l'Institut doit veiller à garder un bon équilibre entre les différents axes d'orientations, compte tenu de ses activités professionnelles.

Dans son programme de formation continue, le membre de l'Institut doit s'assurer d'intégrer des formations ayant attrait aux axes d'orientations 1, 2 et 4 à raison d'au moins 84 heures sur une base trisannuelle.

Article 6 - Les activités de formation agréées prises en compte pour la formation continue

§ 1. Les activités suivantes contribuent à la formation continue du membre de l'Institut :

1° la participation à des séminaires, des journées d'étude et/ou des cycles de formation qui :

- a) sont organisés par des opérateurs de formation agréés ;
- b) sont agréés comme activités de formation.

2° l'enseignement dans des établissements agréés qui délivrent des diplômes ou des titres visés à l'article 12 de la Loi sur les professions, dans d'autres établissements agréés de l'enseignement supérieur ou des universités, en Belgique ou à l'étranger.

3° la formation à distance ;

4° la rédaction de publications à caractère scientifique ou technique ;

5° la collaboration dans le cadre des commissions, des groupes de travail et des cellules de l'Institut, ainsi qu'avec les organisations visées au point 2, 1), (b) de l'Annexe 1 de la présente norme ;

6° la participation aux cours de formation, séminaires et journées d'étude organisés par les cabinets et les réseaux au profit de leurs professionnels et de leurs employés.

Les activités de formation visant clairement à promouvoir un produit ou un service commercial ne contribuent pas à la formation continue du membre, sauf si la formation concerne des outils techniques ou technologiques utiles à la profession et pour autant que les activités de formation répondent aux critères suivants :

- elles durent au moins 45 minutes ;
- elles ont des objectifs de formation clairs en ce qui concerne les matières pertinentes.

§ 2. Un séminaire, une journée d'étude, un cycle de formation ou une formation à distance sur une matière pertinente qui a eu lieu en Belgique ou à l'étranger, qui n'a pas été organisé par un opérateur de formation agréé et pour lequel l'organisateur n'a pas introduit de demande d'agrément comme activité de formation, peut être agréé à la demande d'un professionnel qui y a participé.

Pour ce faire, le membre de l'Institut introduit un dossier contenant les pièces et/ou les informations suivantes :

- a) l'identité de l'organisateur ;
- b) le programme et le contenu de la formation. Ce programme décrit clairement les matières pertinentes ainsi que les heures qui y ont été consacrées ;
- c) l'attestation de présence qui a été délivrée ;
- d) le matériel didactique donné aux participants.

La formation à distance qui ne répond pas aux critères prévus à l'article 7, 4° de la présente norme peut être prise en compte comme une activité de formation de catégorie A, à condition qu'elle soit agréée par l'Institut comme équivalente à une formation à distance au sens de l'article 7, 4° de la présente norme.

Le dossier complet doit être soumis au plus tard le 15 janvier suivant l'année au cours de laquelle le séminaire, la journée d'étude ou le cycle de formation a eu lieu. La charge de la preuve de l'envoi du dossier incombe au demandeur. Aucun droit de dossier n'est dû.

L'Institut notifie sa décision au demandeur dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier complet.

Article 7 - Heures prises en compte pour la formation continue

1° Les activités de formation prévues à l'article 6, §1, 1°, 2° et 4° de la présente norme sont des activités de formation de catégorie A.

2° Les activités de formation prévues à l'article 6, §1, 5° et 6° de la présente norme sont des activités de formation de catégorie B.

3° Pour l'activité de formation, visée à l'article 6, §1, 2° de la présente norme, peuvent, pour chaque heure d'enseignement d'un membre de l'Institut, 2 heures être comptabilisées.

4° La formation à distance, telle que prévue à l'article 6, §1, 3° de la présente norme, n'est prise en compte comme activité de formation de catégorie A, pour autant :

- a) qu'elle dure au minimum 30 minutes ;
- b) qu'elle comprend un contrôle pour s'assurer que le participant suit tous les modules avant que ne lui soit ouvert l'accès au test final ;
- c) qu'elle comprend un test final.

5° La formation à distance, telle que prévue à l'article 6, §1, 3° de la présente norme, qui ne remplit pas les conditions prévues au 3° du présent article, est prise en compte comme activité de formation de catégorie B, pour autant qu'elle garantisse le contrôle de la présence et/ou la participation effective du membre de l'Institut pendant toute la durée de la formation.

6° Pour l'activité de formation visée à l'article 6, §1, 4° de la présente norme, 2 heures peuvent être comptabilisées pour 3000 caractères.

7° Les activités de formation prévues à l'article 6, §1, 2° et 4° de la présente norme sont prises en compte ensemble pour un maximum de 30 heures par année civile.

Article 8 - Rapport annuel de formation continue

Chaque année, le membre de l'Institut fait rapport de la formation continue suivie, selon les modalités fixées par le Conseil de l'Institut

Ce rapport est rempli fidèlement et est clôturé au plus tard deux mois après la fin de l'année civile.

Le membre de l'Institut doit tenir l'accusé de réception de validation de son rapport annuel et les pièces justificatives à la disposition de l'Institut pendant dix ans selon les modalités fixées par le Conseil.

Article 9 - Contrôle sur la formation continue

Le Conseil de l'Institut peut toujours exercer un contrôle sur la formation continue suivie et déclarée par le membre de l'Institut. La Commission de stage peut toujours exercer un contrôle sur la formation continue suivie et déclarée par le stagiaire de l'Institut.

Cela peut s'effectuer de la manière suivante :

- a) en vérifiant le rapport annuel sur la formation continue ;
- b) en examinant les pièces justificatives telles que l'attestation de formation ;
- c) pour les activités de formation prévues à l'article 6, §1, 2° de la présente norme, le membre de l'Institut doit obtenir une attestation de la part de la tierce partie au sein de laquelle il aura dispensé le cours ou la conférence. A défaut, il doit garder le support du cours ou de la conférence donnée ou tout autre moyen de preuve.

La présentation de ces pièces peut être sollicitée à tout moment et en particulier, dans les cas suivants :

- a) si le rapport annuel n'a pas été introduit dans le délai prescrit;
- b) si un doute raisonnable peut être soulevé quant à la véracité du contenu du rapport annuel ;
- c) dans le cadre d'une enquête disciplinaire ;
- d) dans le cadre de la revue qualité.;
- e) dans le cadre d'un contrôle périodique de la formation continue par l'Institut, effectué selon les modalités fixées par le Conseil.

En ce qui concerne le nombre d'heures à respecter prévu à l'article 3 de la présente norme, le contrôle sera effectué annuellement sur la base des trois dernières années civiles écoulées. En ce qui concerne les heures à respecter par année civile, comme prévu à l'article 3 de la présente norme, le contrôle sera effectué annuellement.

Article 10 - Accompagnement

Si, lors d'un contrôle de la formation continue visée à l'article 9 de la présente norme il apparaît qu'un membre de l'Institut, compte tenu de ses activités professionnelles, a besoin d'une formation complémentaire dans une ou plusieurs matières spécifiques, le Conseil peut demander au membre de l'Institut de suivre cette formation complémentaire dans le délai fixé par le Conseil.

Si le membre de l'Institut ne suit pas cette formation complémentaire dans le délai fixé par le Conseil, celui-ci le défère aux organes disciplinaires de l'Institut.

Article 11 - Sanction

Conformément à l'article 36, §1 de la Loi sur les professions, toute violation par un membre de l'Institut de la présente norme est considérée comme une violation du cadre légal, réglementaire et normatif dans lequel s'exercent les activités professionnelles.

Conformément à l'article 92 de la loi sur les professions, une ou plusieurs sanctions disciplinaires peuvent être infligées aux personnes inscrites au registre public si des violations sont constatées dans le cadre juridique, réglementaire et normatif dans lequel les activités professionnelles sont exercées.

En outre, conformément à l'article 85, 3° de la Loi sur les professions, le Conseil de l'Institut peut rappeler à l'ordre toute personne inscrite au registre public.

Si le Conseil de l'Institut établit que l'intéressé ne donne aucune suite au rappel à l'ordre dans les trois mois qui suivent ce dernier, le Conseil peut retirer la qualité de l'intéressé.

Article 12 - Publication des activités de formation

La formation entrant en ligne de compte pour la formation continue est publiée sur le site internet www.itaabe.

Article 13 - Cellule formation continue

Au sein de l'Institut est créée une Cellule Formation continue.

La Cellule Formation continue est paritairement composée de:

- un président et un vice-président, chacun d'un rôle linguistique différent, dont l'un a la qualité d'expert-comptable certifié ou de conseiller fiscal certifié, et l'autre celle d'expert-comptable (fiscaliste);
- deux membres, chacun d'un rôle linguistique différent, dont l'un a la qualité d'expert-comptable certifié ou de conseiller fiscal certifié, et l'autre celle d'expert-comptable (fiscaliste).

La candidature des personnes ci-après n'est pas prise en compte :

- le membre de l'Institut siégeant comme membre effectif ou suppléant dans les organes disciplinaires (Commission de discipline et Commission d'appel) ;
- les membres qui, conformément à la réglementation en vigueur, ne sont pas éligibles comme membres du Conseil ;
- les commissaires de l'Institut.

Elle est assistée dans ses activités par les services de l'Institut.

La Cellule Formation Continue rend son avis au Conseil, ou - en ce qui concerne les stagiaires – à la Commission de stage pour les questions contenues dans la présente norme. Elle organise le contrôle sur la formation continue, selon les modalités fixées par le Conseil.

Article 14 - Dispositions transitoires

Les heures de formation continue suivies par les membres de l'Institut au cours des années civiles 2019 et 2020 sont prises en compte pour le calcul du nombre minimum d'heures de la période de trois ans prévue à l'article 3 de la présente norme.

Par dérogation à l'article 1, avant-dernier et dernier alinéa, de la présente norme, le calcul du nombre d'heures des activités de formation de la catégorie A et de la catégorie B au cours des années civiles 2021 et 2022 est effectué sur une base annuelle.

Article 15 - Entrée en vigueur

Cette norme entre en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2021.

Le texte actuel remplace et abroge :

- La Norme sur la formation continue approuvée par le Conseil de l'IEC du 3 septembre 2012 ;
- La Directive sur la formation permanente des comptables(-fiscalistes) agréés IPCF et des comptables(-fiscalistes) stagiaires agréés IPCF, approuvée par le Conseil de l'IPCF du 19 mai 2006.

ANNEXE 1 : Procédure administrative d'agrément des opérateurs de formation et des activités de formation

Point 1 - Activités de formation

Les activités de formation suivantes entrent en ligne de compte dans le cadre de la formation continue des membres de l'Institut :

1. Activités de formation organisées par des opérateurs de formation agréés
2. Activités de formation agréées

Point 2 - Opérateurs de formation agréés

- 1) Les opérateurs de formation suivants sont considérés de plein droit comme opérateurs de formation agréés :
 - (a) l'Institut, l'IRE, le Centre d'Information du Réviseur d'Entreprises (en abrégé l'ICCI), les organisations professionnelles étrangères similaires et les organisations apparentées ;
 - (b) toute organisation professionnelle ou scientifique internationale dont l'Institut est membre ;
 - (c) les pouvoirs publics, les établissements agréés qui délivrent des diplômes ou des titres visés à l'article 12 de la Loi sur les professions, autres établissements agréés de l'enseignement supérieur et les universités, en Belgique ou à l'étranger.
- 2) Toute personne physique ou entreprise qui organise régulièrement des activités de formation en rapport avec des matières pertinentes pour le membre de l'Institut, qui a développé une structure permanente de formation, peut être agréée par l'Institut en tant qu'opérateur de formation.

L'existence d'une structure permanente de formation est évaluée par l'Institut au cas par cas.

Les critères suivants sont pris en considération sans que l'un d'entre eux soit prépondérant:

- la présence de personnes disposant d'une expertise spécifique en formation ;
- l'utilisation de moyens matériels et de personnes appropriés pour l'organisation des formations ;
- l'appel à des orateurs externes ;
- l'offre de formation ;
- l'accessibilité des formations aux tiers ;
- la taille du groupe auquel les formations sont destinées ;
- toute autre indication garantissant la qualité et le professionnalisme des formations.

Point 3 - Agréation des opérateurs de formation

La demande d'agréation en tant qu'opérateur de formation, doit être soumise à l'Institut et être accompagnée d'un dossier d'agréation contenant les documents et informations suivants :

- 1) l'identité et le numéro d'inscription du demandeur auprès de la BCE pour autant qu'elle n'ait pas déjà été transmise à l'Institut ;
- 2) une déclaration concernant les matières pertinentes qui vont être traitées ;
- 3) une description de l'organisation des formations (par exemple, les moyens matériels, le calendrier, le fonctionnement des inscriptions, la délivrance des attestations, l'évaluation des formations) ;
- 4) une description des moyens matériels et humains utilisés dans la structure permanente de formation ainsi que de son fonctionnement;
- 5) le modèle de l'attestation de présence;
- 6) l'engagement de se soumettre au contrôle de l'Institut, conformément au point 7 de la présente annexe y compris la transmission du matériel didactique à sa demande.

L'introduction d'une demande d'agr ation comme op rateur de formation entra ne l'obligation de payer les frais de dossier  tablis par le Conseil de l'Institut.

Le Conseil de l'Institut doit communiquer sa d cision dans les deux mois suivant la r ception du dossier complet d'agr ation. La charge de la preuve de l'envoi du dossier incombe au demandeur.

Si la d cision du Conseil est positive concernant l'agr ation en tant qu'op rateur de formation, une convention est conclue entre le Conseil et l'op rateur de formation  tablissant les droits et obligations r ciproques de l'Institut et de l'op rateur de formation, et notamment :

- 1) l'obligation pour l'op rateur de formation d'organiser des activit s de formation conform ment aux dispositions de la norme actuelle;
- 2) l'obligation pour l'op rateur de formation de se soumettre au contr le de l'Institut conform ment au point 7 de la pr sente annexe, y compris la transmission du mat riel p dagogique   sa demande;
- 3) l'obligation pour l'op rateur de formation de ne pas d livrer d'attestation pour une formation qui n'a pas  t  pr alablement communiqu e;
- 4) l'obligation pour l'op rateur de formation d'indiquer fid lement la dur e de formation sur l'attestation de pr sence;
- 5) l'obligation pour l'op rateur de formation de fournir les attestations de pr sence   l'Institut, selon les modalit s fix es par le Conseil de l'Institut.

L'agr ation est valable pour une p riode de trois ans et est renouvelable sur simple demande.

Point 4 - Proc dure d'agr ation des activit s de formation

- 1) Toute activit  de formation traitant d'une mati re pertinente peut  tre agr ee comme activit  de formation, moyennant les conditions suivantes :

L'agr ation est demand  pr alablement par l'organisateur au moyen d'un dossier d'agr ation contenant les  l ments et/ou les renseignements suivants :

- a) l'identit  et le num ro d'inscription de l'organisateur aupr s de la BCE, pour autant que ceux-ci n'aient pas  t  d j  communiqu s   l'Institut ;
- b) le programme et le contenu de la formation. Ce programme d crit clairement les mati res pertinentes ainsi que les heures qui y sont consacr es ;
- c) une description de l'organisation de la formation (par exemple, les moyens mat riels, le fonctionnement des inscriptions, la d livrance des attestations, l' valuation de la formation) ;
- d) le mod le de l'attestation de pr sence ;
- e) l'engagement de se soumettre au contr le de l'Institut, conform ment au point 7 de la pr sente annexe, y compris la transmission du mat riel p dagogique   sa demande.

L'introduction d'une demande d'agr ation entra ne l'obligation de payer des droits de dossier  tablis par le Conseil de l'Institut.

Le dossier complet doit  tre soumis au plus tard deux mois avant la que l'activit  pr vue n'ait lieu. La charge de la preuve de l'envoi du dossier p se sur le demandeur.

Le Conseil de l'Institut informe l'organisateur de sa d cision au plus tard quinze jours avant que l'activit  n'ait lieu. A d faut, l'activit  est consid r e comme agr ee.

- 2) Dans la mesure o  les orateurs d'une activit  de formation traitant d'une mati re pertinente sont des formateurs enregistr s, l'activit  est consid r e comme une activit  de formation agr ee. Le dossier complet vis    l'alin a pr c dent doit  tre soumis   l'Institut une semaine avant la r alisation de l'activit  pr vue. La charge de la preuve de la transmission du dossier incombe au demandeur. La soumission du dossier entra ne l'obligation de payer le droit de dossier fix  par le Conseil de l'Institut.

Point 5 - Formateurs enregistrés

Les formateurs peuvent être enregistrés par le Conseil de l'Institut pour une période de trois ans sur la base d'un dossier démontrant que le formateur remplit les conditions énumérées à l'article 1, sixième alinéa, de la norme.

Le Conseil de l'Institut informe le formateur de sa décision au plus tard deux mois après réception du dossier.

Le Conseil de l'Institut se réserve le droit, sur la base d'une décision motivée, de retirer à tout moment l'agrément d'un formateur enregistré.

Point 6 - Publication des activités de formation

La formation entrant en ligne de compte pour la formation continue peut être placée sur le site internet www.itaa.be par l'opérateur de la formation agréée lui-même, après qu'il ait reçu un mot de passe de l'Institut.

Point 7 - Contrôle sur l'activité de formation

Le contrôle par l'Institut implique que le(s) représentant(s) désigné(s) par le Conseil de l'Institut:

- 1) a/ont le droit d'accéder gratuitement et de participer à tout séminaire, journée d'étude, cycle de formation ou formation à distance;
- 2) peut/peuvent se faire remettre par l'organisateur les informations et documents prouvant que l'organisation de la formation est conforme à la présente norme.

Le Conseil de l'Institut se réserve le droit, sur la base d'une décision motivée, de retirer à tout moment l'agrément d'un opérateur de formation et/ou d'une activité de formation.

Un tel retrait n'aura de conséquences que pour l'avenir.

Point 8 - Conseil de l'Institut

Conformément à l'article 74 de la Loi sur les professions, le Conseil de l'Institut peut assigner les tâches visées aux points 3 et 4 de la présente norme au Comité exécutif visé à l'article 70 de la Loi sur les professions.

Conformément à l'article 77 de la Loi sur les professions, le Conseil détermine les frais administratifs à percevoir pour le traitement des dossiers.

Point 9 - Engagements pris par l'IEC et l'IPCF

L'Institut souscrit aux droits et obligations de l'IEC et de l'IPCF, y compris les engagements pris en matière d'agrément des activités de formation et d'agrément des opérateurs de formation, pour la durée de l'engagement.

ANNEXE 2 : Schéma de la procédure administrative d'agrégation des activités de formation